



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA COOPÉRATION

ORDONNANCE AUC/ /2021, DU 8 NOVEMBRE, APPROUVANT LES BASES RÉGLEMENTAIRES POUR L'ATTRIBUTION DES PRIX DU CONCOURS DE MICRONOVELLES « PURORRELATO » PAR LE CONSORTIUM CASA ÁFRICA.

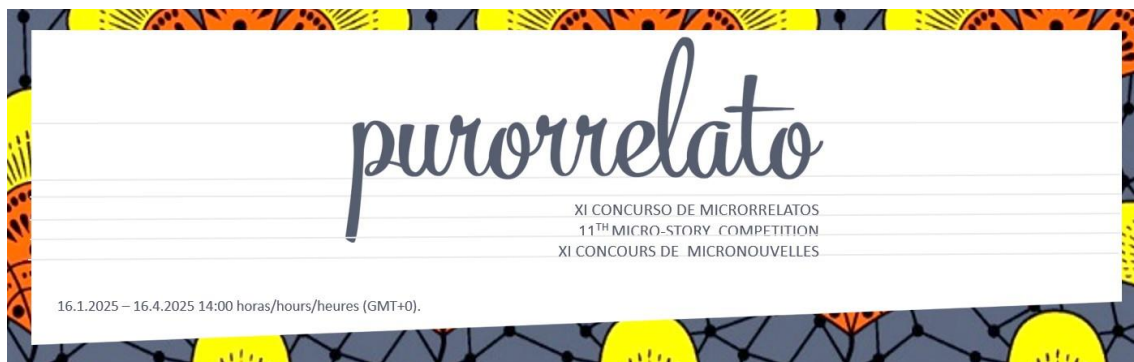
Le Consortium Casa África, entité de droit public à caractère inter-administratif rattachée à l'Administration générale de l'État, a, parmi ses objectifs généraux, la promotion du développement global des relations hispano-africaines et la promotion de tout type d'activités institutionnelles, économiques, scientifiques, culturelles, éducatives et académiques pour améliorer la connaissance mutuelle entre l'Espagne et le continent africain.

Pour atteindre ces objectifs, le Consortium organise, chaque année, le Concours de micronouvelles « Purorelato », qui récompense les micronouvelles qui révèlent le mieux les aspects positifs du continent africain. Cette compétition est née avec un double objectif : d'une part, encourager la pensée et l'écriture sur l'Afrique et apporter une image plus positive du continent loin des stéréotypes négatifs et, d'autre part, rapprocher l'institution de nouveaux publics et augmenter la vision sur le continent africain. Elle cherche à promouvoir les relations culturelles avec d'autres pays.

Le cadre réglementaire applicable à ces attributions, dont l'octroi a lieu à la demande de la personne qui peut être bénéficiaire, est celui constitué par la Loi 38/2003, du 17 novembre, générale des subventions, et par le Règlement de la Loi 38/2003, du 17 novembre, générale des subventions, approuvé par le Décret Royal 887/2006, du 21 juillet.

La dixième disposition supplémentaire de la Loi 38/2003, du 17 novembre, exige le développement réglementaire du régime spécial applicable à l'octroi de récompenses culturelles. L'article 17.1 attribue à son tour l'établissement des bases réglementaires pour l'attribution des prix accordés par des entités de droit public ayant leur propre personnalité juridique attachée à l'Administration générale de l'Etat à la personne titulaire du département ministériel auquel cette entité est liée.

Le but de cette règle est donc d'établir les bases réglementaires du concours « Purorelato » pour micronouvelles, accordé par ce Consortium, et est conforme aux principes de bonne réglementation contenus dans l'article 129 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de Procédure administrative commune des Administrations publiques.



En particulier, l'ordonnance respecte les principes de nécessité et d'efficacité, car, en plus de remplir le mandat juridique susmentionné, elle encourage la créativité et les tâches de recherche qui favorisent la diffusion des connaissances sur des aspects du continent africain, l'un des objectifs de la diplomatie publique exercée par Casa África, et montre une image diversifiée et plurielle des multiples réalités du continent à la société espagnole. Elle est conforme au principe de proportionnalité, car elle contient la réglementation nécessaire pour répondre à la nécessité déclarée. Elle garantit également le principe de sécurité juridique, car elle est compatible avec le cadre général de réglementation des subventions. En ce qui concerne le principe de transparence, l'ordonnance identifie clairement son but, et la mémoire, accessible au public, fournit une explication complète du contenu et de l'intentionnalité de Casa África au travers de ce concours. Enfin, la règle proposée est conforme au principe d'efficacité, puisqu'elle n'impose pas de charges administratives importantes à celles déjà assumées par le Consortium.

L'article 149,2 de la Constitution espagnole impose à l'État de considérer le service de la culture comme un devoir et une attribution essentielle sans préjudice des compétences que les communautés autonomes peuvent assumer.

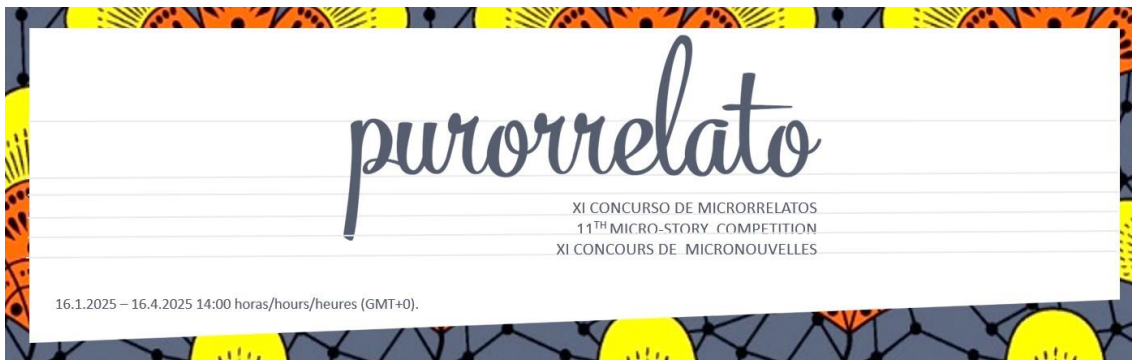
Dans le cadre de la préparation de cette ordonnance, le processus de consultation publique a été mené sur le site Internet de Casa África. Les rapports visés à l'article 17 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, portant sur les subventions, ont également été publiés par le Procureur de l'État et l'intervention du Délégué du Département.

Avec l'approbation préalable du Ministre des finances et de la fonction publique,

DECLARE

Article 1. Objectif et finalité.

1. Cette ordonnance vise à établir les bases réglementaires pour l'attribution des prix du Concours de micronouvelles « Purorelato » par le Consortium Casa África.
2. L'objectif de ce concours est de contribuer à la diffusion des connaissances sur l'Afrique et de favoriser une image positive du continent en encourageant la création littéraire qui motive les gens à ressentir et à réfléchir sur l'Afrique et à montrer ses différentes réalités sans stéréotypes ni clichés au moyen de micronouvelles. L'objectif est d'approcher les personnes



intéressées par l'écriture qui peuvent développer leur créativité sur des sujets africains, en motivant un intérêt à aborder les réalités du continent voisin, en mettant de la valeur sur le multiculturalisme, la coexistence et, en bref, l'enrichissement qui implique l'interaction entre les différentes cultures.

Article 2. Prix.

1. Casa África décerne un premier, un deuxième et un troisième prix aux personnes dont la micronouvelle est classée, respectivement, en première, deuxième et troisième place dans l'ordre de priorité figurant dans la décision d'accorder chaque convocation.
2. Les prix économiquement attribués sont imputés sur l'application budgétaire 83040117ME du budget estimatif de Casa África.
3. Le montant individuel de chacun des trois prix sera déterminé à chaque appel sur la base des revenus de Casa África pour l'exercice budgétaire correspondant, les critères suivants étant en tout état de cause respectés :
 - A) Le montant du premier prix est de 750 euros.
 - b) Le montant du deuxième prix sera de 50 % du montant du premier prix.
 - c) Le montant du troisième prix sera de 30 % du montant du premier prix.
4. En plus des prix offerts financièrement, Casa África peut accorder des droits d'accès ou des mentions spéciales aux auteurs dont le texte est classé entre la quatrième et la sixième place dans l'ordre de priorité contenu dans la décision d'accorder chaque convocation.
5. Aucun prix *ex aequo* ne peut être attribué et les situations d'égalité doivent être résolues conformément aux critères définis dans cette ordonnance.

Article 3. Principes généraux et procédure d'octroi.

1. Conformément à l'article 8,3 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, relative aux subventions, la gestion des prix auxquels ces bases réglementaires se réfèrent s'effectue conformément aux principes de publicité, de transparence, de consentement, d'objectivité, d'égalité et de non-discrimination, d'efficacité à atteindre les objectifs fixés et d'efficacité de l'affectation et de l'utilisation des ressources publiques.



2. La procédure de subvention est traitée sur une base concurrentielle, conformément aux dispositions de l'article 22,1 et à la dixième disposition additionnelle de la Loi 38/2003, générale des subventions, du 17 novembre, comparant les demandes présentées, afin d'établir une priorité entre elles conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article 11, en accordant les prix, dans le montant fixé à chaque convocation, à ceux qui ont obtenu la plus haute évaluation en application des critères susmentionnés.

Article 4. Participants.

1. Toutes les personnes de plus de 18 ans, auteurs des micronouvelles participants, seront admissibles aux prix.

2. Nonobstant ce qui précède, les personnes présentant l'une des circonstances suivantes ne peuvent pas participer :

- a) Les personnes ayant déjà reçu un prix lors des convocations précédentes pour les prix du concours de micronouvelles « Purorrelato » accordés par le Consortium.
- b) Les personnes maintenant tout type d'emploi ou de relations professionnelles avec le Consortium Casa África ou avec l'une de ses entités constitutives (Ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération ; L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; Le Gouvernement de la Communauté autonome des îles Canaries et la ville de Las Palmas de Gran Canaria).
- c) Les personnes ayant un lien de parenté de consanguinité de quatrième classe ou d'affinité de seconde classe, avec une personne travaillant au sein du Consortium ou avec l'un des membres du jury qui est constitué dans chaque convocation.
- d) Que toutes les circonstances prévues à l'article 13,2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, soient réunies.

3. Les personnes participant à chaque convocation peuvent présenter jusqu'à un maximum de trois micronouvelles par candidat.

Article 5. Organes compétents pour l'organisation, l'instruction et la résolution de la procédure.

1. L'organisme compétent pour gérer et instruire la procédure d'attribution des prix du Concours de micronouvelles « Purorrelato » est le Secrétariat général du Consortium Casa



África. En tant que tel, il exerce d'office autant de mesures qu'il juge nécessaires pour la détermination, la connaissance et la vérification des données en vertu desquelles la proposition de résolution devrait être formulée.

2. L'organisme chargé de résoudre la procédure de remise des prix et, par conséquent, d'attribuer les prix du concours de micronouvelles « Purorrelato » est la Direction générale du Consortium Casa África.

3. La proposition de subvention est faite à l'organisme subventionnaire, par l'intermédiaire de l'organisme instructeur, par le Jury qui est constitué dans chaque convocation conformément à l'article 10 de la présente ordonnance. Une fois que les demandes ont été évaluées, l'organisme collégial doit publier un rapport précisant le résultat de l'évaluation effectuée. À la lumière du dossier et du rapport de l'organe collégial, l'organe instructeur présente la proposition provisoire de résolution dûment motivée.

Article 6. Entités collaboratrices.

1. La personne titulaire de la Direction générale de Casa África peut désigner comme entité coopérante l'une des agences, entités et personnes visées à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la Loi 38/2003, du 17 novembre.

Cette désignation, ainsi que l'instrument juridique dans lequel la relation entre l'entité collaboratrice et Casa África doit être mise en œuvre, sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.

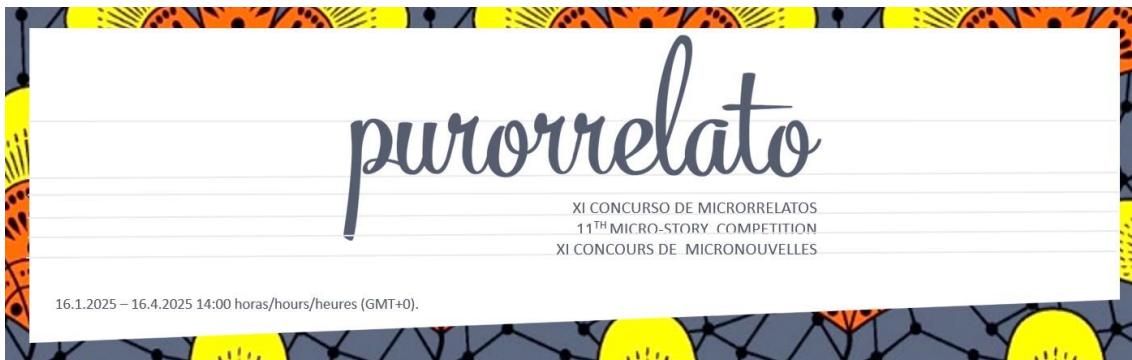
2. La personne ou l'entité encourant l'une des circonstances prévues à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de la Loi 38/2003, du 17 novembre, ne peut obtenir le statut d'entité coopérante.

La justification de ne pas être induit dans les interdictions d'obtenir le statut d'une entité coopérante doit être effectuée par tout moyen prévu au paragraphe 7 de l'article 13 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.

3. Les conditions de solvabilité économique et technique à remplir par les entités collaboratrices de ces prix sont les suivantes :

a) Solvabilité économique et financière

Les entités collaboratrices doivent fournir la preuve de la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle d'un montant égal ou supérieur à celui requis dans l'avis d'appel d'offres ou dans l'invitation à participer à la procédure et aux documents contractuels ou, à leur absence, le règlement établi au regard de l'appel.



En cas de procédure relevant des principes de publicité, d'assentiment, d'égalité et de non-discrimination visés à l'article 16,5 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, ce montant est celui requis dans les bases réglementaires pour la sélection de l'entité et dans son appel.

b) Solvabilité technique ou professionnelle

Les soumissionnaires établissent la solvabilité technique ou professionnelle par déclaration indiquant les machines, matériaux et équipements techniques disponibles pour l'exécution des travaux ou services.

4. Les entités collaboratrices désignées en vertu du premier alinéa du présent article agissent au nom et pour le compte de la Direction générale de Casa África à toutes fins liées à ces attributions et respectent les obligations visées à l'article 15 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.

5. Les entités collaboratrices peuvent collaborer à la gestion de leur subvention sans la livraison et la distribution préalables des fonds destinés à couvrir leur montant. Ces fonds ne sont en aucun cas considérés comme des parts de leurs actifs.

6. Chaque convocation de prix doit indiquer qui agit en tant que partenaire.

Article 7. Convocation.

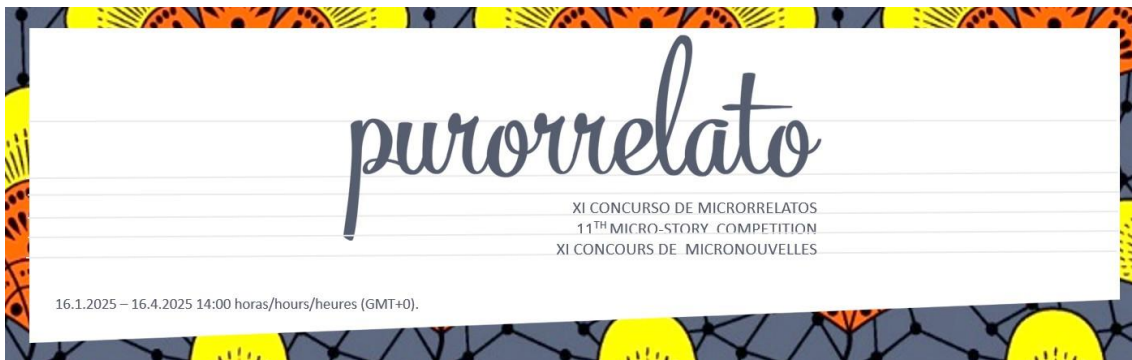
1. La procédure d'attribution des prix est engagée d'office au moyen d'une décision d'appel émise par la personne titulaire de la Direction générale du Consortium.

2. Avant la convocation, l'existence d'un crédit suffisant pour fournir les prix financièrement doit être accréditée et ces dépenses doivent être approuvées.

3. Le texte intégral de la convocation devrait être publié dans la Base de données nationale sur les subventions et disponible sur le site Internet du Consortium (<http://www.casafrika.es/es>). En outre, un extrait de chaque convocation est publié dans le « Journal officiel de l'État ».

4. La convocation doit préciser la procédure d'attribution des prix et le niveau de détail requis pour l'organisation et le développement des prix. Elle contient des informations sur les points suivants :

- a) La référence à ces bases réglementaires indiquée dans le « Journal officiel de l'État » dans lequel elles sont publiées.
- b) Dépenses relatives au budget estimatif du Consortium auquel est facturée l'allocation financière des prix.
- c) Objet, conditions et finalité de l'attribution des prix.



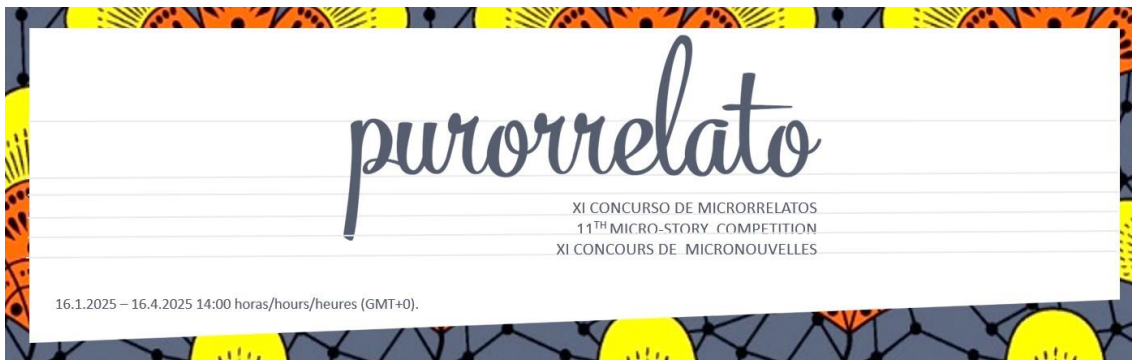
- d) Le sujet doit être lié au continent africain. Le sujet de la micronouvelle est libre, bien qu'il doive contenir un certain lien avec l'Afrique. L'histoire peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du continent, et son degré de lien avec l'Afrique peut aller du détail à son protagonisme complet.
- e) La détermination que la concession est effectuée sur une base concurrentielle.
- f) Conditions requises pour demander l'attribution du prix et façon de les justifier.
- g) Indication des organes compétents pour l'instruction et la résolution de la procédure.
- h) Délai pour la présentation des demandes, auquel s'appliquent les dispositions de l'article 8 de cette ordonnance.
- i) Délai de résolution et de notification de la procédure de concession, conformément à l'article 13 de la présente ordonnance.
- j) Documents à accompagner à la demande.
- k) Indication que la résolution ne met pas fin à la voie administrative et que, contre elle, un recours peut être introduit auprès du Conseil d'administration du Consortium Casa África dans le mois suivant la date de sa publication, conformément aux articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques et à l'article 43 des Statuts actuels du Consortium.
- l) Critères d'évaluation des demandes.
- m) Moyen de publication, conformément à l'article 45 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

5. Dans le cas où la personne titulaire de la Direction générale de Casa África nomme une entité coopérante conformément à l'article précédent, la convocation doit également indiquer les personnes ou entités ayant ce statut.

6. Conformément à l'article 37 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques, la convocation ne peut violer le contenu de la présente ordonnance.

Article 8. Demandes de participation.

1. Les demandes des participants doivent accompagner les documents indiqués par chaque convocation, y compris ceux déterminés dans cette ordonnance.



Toutefois, à moins que le requérant ne s'y oppose expressément, il ne sera pas nécessaire de fournir des documents qui étaient déjà en la possession de Casa África ou qui ont été préparés par une autre Administration. Dans ce cas, la personne doit indiquer à quel moment et face à quel organisme administratif elle a présenté les documents ci-dessus, et Casa África doit les collecter par voie électronique par le biais de ses réseaux d'entreprise ou par le biais d'une consultation avec les plates-formes d'intermédiation de données ou d'autres systèmes électroniques à cette fin.

Exceptionnellement, si Casa África ne pouvait pas obtenir les documents ci-dessus, elle pourrait demander à nouveau la contribution du participant.

2. La présentation des demandes de participation et de documentation complémentaire, y compris les micronouvelles, est effectuée par voie électronique, ou à l'un des lieux établis à l'article 16.4 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

3. La présentation de la demande de participation implique l'acceptation du contenu de ces bases réglementaires, ainsi que de la convocation correspondante.

4. Le délai pour la présentation des demandes établi dans chaque convocation ne peut être inférieur à 20 jours à compter du moment où, conformément à l'article 23 de la loi 38/2003, du 17 novembre, la présente publication prend ses effets.

5. La reformulation des demandes ne sera pas possible après la date limite de soumission des demandes.

Article 9. Phase de pré-évaluation et motifs d'exclusion

1. Après la date limite de soumission des demandes pour chaque convocation, le service technique de l'organisme instructeur vérifie le respect des exigences nécessaires pour obtenir le statut d'attribution de prix. Cette phase ne peut avoir d'incidence que sur les exigences qui sont auto-évaluées et dont l'approbation ne nécessite aucune évaluation.

2. Voici les causes d'exclusion des demandes :

- a) Que les micronouvelles qui y sont liées ne sont pas originales ou non publiées.
- b) Que plus de trois micronouvelles lui soient liées.
- c) Que les données fournies ne sont pas conformes à la réalité ou ne répondent pas aux exigences établies dans cette ordonnance ou dans la convocation correspondante.
- d) Leur présentation en dehors du délai indiqué dans la convocation.



- e) Que le requérant entretient tout type d'emploi ou de relation professionnelle avec le Consortium Casa África ou l'une des entités qui le composent (Ministère des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération ; L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; Le Gouvernement de la Communauté autonome des îles Canaries et la ville de Las Palmas de Gran Canaria) ; Ou avoir une parenté de consanguinité de quatrième classe ou d'affinité de deuxième classe, avec quelqu'un travaillant au sein du Consortium, ou avec l'un des membres du jury qui est constitué.
- f) Que le requérant se trouve dans l'une des circonstances prévues à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.

3. Après vérification, l'organe instructeur fait une proposition de liste provisoire des personnes admises et exclues et la soumet à la Direction générale du Consortium pour approbation et publication par les moyens indiqués dans la convocation.

4. Dans la résolution incorporant la liste provisoire des personnes admises et exclues, les motifs d'exclusion de chaque demande sont indiqués et les personnes concernées sont tenues, dans un délai de dix jours, de remédier au manquement déclaré ou d'accompagner les documents obligatoires, en stipulant que, sans le faire, ils seront considérés comme destitués de leur demande, après une résolution qui doit être rendue dans les termes prévus à l'article 21 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

5. Après la date limite de correction et de vérification de la documentation qui y est fournie, l'organisme instructeur formule une proposition de liste définitive des personnes admises et exclues et la soumet à la Direction générale du Consortium pour approbation et publication par les moyens indiqués dans la convocation.

6. Une fois que la décision d'approuver la liste finale des personnes admises et exclues a été émise, l'organe instructeur transfère les micronouvelles liées aux demandes de participation admises au Jury constitué dans chaque convocation pour évaluation.

Article 10. Jury.

1. L'évaluation des micronouvelles liées à chaque demande et la remise des prix dans chaque convocation relèvent de la responsabilité d'un Jury.



2. Le Jury se compose d'un nombre entre trois et neuf membres qui sont nommés, par résolution, par le titulaire de la Direction générale du Consortium Casa África, sur proposition de la personne responsable du Département de la Médiathèque et Internet, parmi les personnalités de prestige reconnu dans le domaine littéraire et bibliothécaire. Dans cette résolution, et parmi ces membres, les personnes représentant la Présidence et son Secrétariat sont nommées. De même, les personnes qui doivent remplacer les membres titulaires doivent être désignées en cas d'absence, de maladie et, en général, lorsqu'il y a une cause justifiée.

3. La composition du Jury respecte le principe de la présence équilibrée hommes et femmes, de sorte que les personnes de chaque sexe représentent entre soixante pour cent et quarante pour cent du nombre total de membres prévu aux articles 51 et 54 de la Loi Organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes.

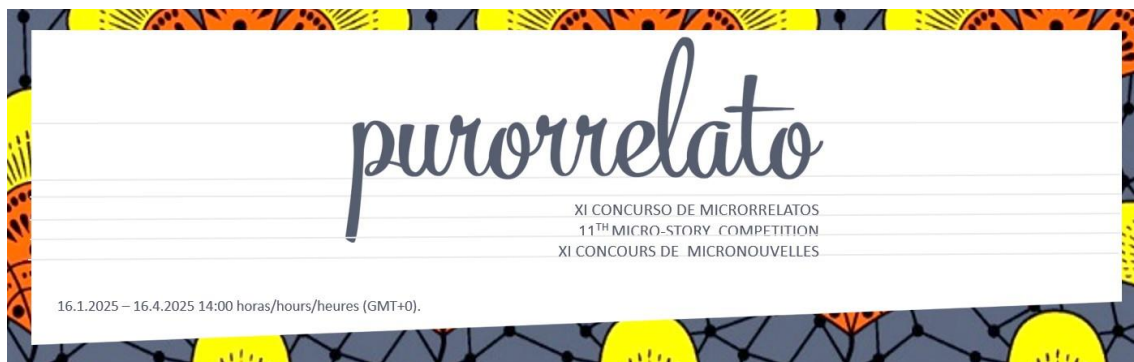
4. Si la résolution de désignation n'est pas celle de la convocation des prix, elle doit être publiée sur le site Internet du Consortium Casa África (<http://www.casafrica.es/es>), avant ou en même temps que la résolution approuvant la liste définitive des personnes admises et exclues visée au paragraphe 4 de l'article précédent.

5. Les membres titulaires et suppléants du Jury sont soumis au régime d'abstention et d'exclusion prévu aux articles 23 et 24 de la Loi 40/2015, du 1er octobre, sur le Régime juridique du Secteur public.

6. Dans des situations exceptionnelles et lorsque la nature de la circonstance simultanée l'exige, la Présidence du Jury peut décider, de façon raisonnée, de tenir des réunions, d'adopter des accords et d'approuver des procès-verbaux à distance et par voie électronique, à condition que l'identité des membres participants soit accréditée. En outre, la communication entre eux doit être assurée en temps réel pendant la session, et les moyens nécessaires doivent être disponibles pour assurer le caractère secret ou réservé de leurs délibérations.

À cette fin, l'audioconférence et la visioconférence sont considérées comme des supports électroniques valides.

7. Le Jury de chaque convocation sera assisté avec les moyens personnels, matériels et techniques disponibles au sein du Consortium Casa África, sans que cela puisse impliquer une augmentation des dépenses de son personnel par quelque moyen que ce soit.



8. Comme non prévu dans la présente ordonnance, le régime applicable au Jury est celui établi pour les instances collégiales dans le titre préliminaire, chapitre II, section 3 de la Loi 40/2015, du 1er octobre, sur le Régime juridique du Secteur public.

Article 11. Critères d'évaluation.

1. Dans l'évaluation des micronouvelles, afin d'établir l'ordre de priorité qui en découle, ainsi que le jugement de chaque convocation, le Jury tient compte des critères d'évaluation suivants, qui sont pondérés en fonction de la note maximale attribuée à chacun :

- a) La qualité, la prouesse littéraire et la maîtrise du genre de la micronouvelle. De 0 à 10 points.
- b) La créativité et l'approche innovante ou l'originalité du texte. De 0 à 10 points.
- c) L'adaptation au thème qui exige toujours un lien avec le continent et ne favorise pas une image stéréotypée de l'Afrique. De 0 à 10 points.

2. Le Jury classe les micronouvelles dans l'ordre décroissant, après avoir ajouté les notes obtenues dans chacun des critères d'évaluation.

3. Le Jury peut proposer la déclaration comme nulle de l'un des prix lorsqu'il estime, de manière raisonnée, que les œuvres présentées ne sont pas conformes à l'objet et à l'objectif des prix.

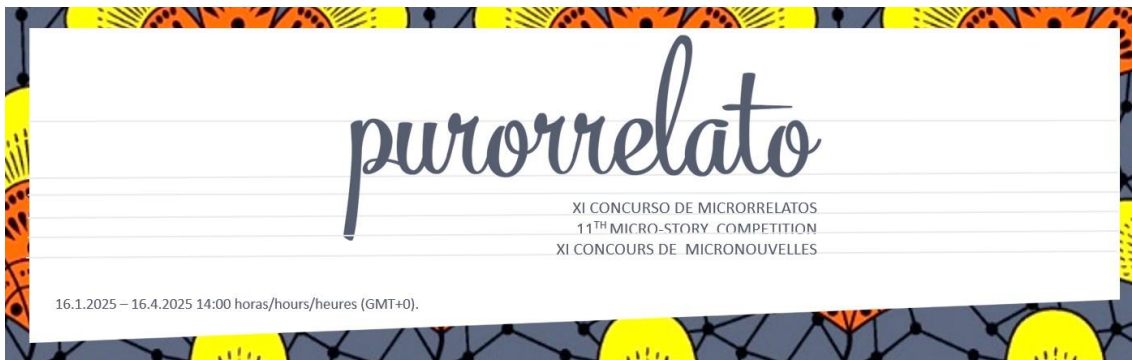
4. Si une égalité dans la note finale des micronouvelles existe, le ballottage est décidé en faveur de la micronouvelle qui a obtenu la meilleure note du critère visé à l'alinéa b) ci-dessus. Si, après quoi, l'égalité subsiste, le ballottage sera finalement décidé par tirage au sort.

5. Le rapport qui sera publié par le Jury conformément à l'article suivant recueille la note obtenue pour chaque micronouvelle dans chacun des critères ci-dessus, ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est proposé de déclarer l'un des prix comme nul.

Article 12. Proposition de résolution d'attribution.

1. Une fois les micronouvelles évaluées, le jury établit un rapport précisant le résultat de l'évaluation effectuée.

2. Le Secrétariat général du Consortium, à la lumière du dossier et du rapport de l'organe collégial, formule la proposition finale de résolution, qui indique la liste des micronouvelles pour



lesquelles les attributions sont proposées, le nom de l'auteur et du demandeur, le montant du prix, la spécification de son évaluation et les critères d'évaluation suivis.

3. Le dossier d'attribution doit contenir le rapport de l'organe instructeur indiquant que les informations en sa possession indiquent que les personnes primées répondent à toutes les exigences nécessaires pour y accéder.

4. La proposition finale de résolution est notifiée aux personnes dont la micronouvelle a été proposée comme gagnante du prix afin qu'elles puissent communiquer leur acceptation dans un délai de 10 jours.

5. Les propositions de résolution ne créeront pas de droit en faveur des personnes récompensées, face au Consortium Casa África, tant que la résolution de concession n'aura pas été publiée.

Article 13. Décision d'octroi.

1. Le Secrétariat général du Consortium soumet à la Direction générale du Consortium sa proposition de résolution qui, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et à l'article 88 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques, décide de la procédure.

2. La résolution est motivée par les fondements de la résolution à adopter, ainsi que par la liste des micronouvelles pour lesquelles les prix sont proposés, le nom du demandeur qui est l'auteur des micronouvelles, le montant de chaque prix, la spécification de son évaluation et les critères d'évaluation suivis pour ce faire.

3. La résolution, en plus de la liste des personnes primées, indique expressément, le cas échéant, le rejet des autres demandes.

4. Le délai maximal de résolution et de notification de la décision de la procédure ne peut excéder six mois, conformément à l'article 25.4 de la Loi 38/2003, du 17 novembre. Cette période est calculée à partir de la publication de la convocation correspondante, à moins qu'elle ne pousse son effet à une date ultérieure.

5. L'expiration du délai maximal sans notification de la décision légitime aux parties intéressées pour comprendre la demande d'attribution des prix comme rejetée par silence administratif.



6. La résolution de la procédure sera publiée à la fois dans la Base de données des subventions nationales et sur le site Internet du Consortium Casa África (<http://www.casafrika.es/es>), conformément à l'article 45 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques.

7. Conformément aux articles 121 et 122 de la Loi 39/2015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques, et à l'article 43 des Statuts actuels du Consortium Casa África, contre la résolution de la procédure de concession, qui n'épuise pas la voie administrative, un recours peut être introduit auprès du Conseil Recteur de ce Consortium dans le mois suivant la date de sa publication, si la résolution est exprimée ; Ou à tout moment à partir du jour suivant celui où, conformément à l'article 25.5 de la Loi 38/2003, du 17 novembre, les effets du silence administratif se produisent.

Article 14. Modification de la décision d'attribution.

Toute modification des conditions prises en compte pour l'attribution des prix peut entraîner la modification de la résolution d'attribution et, en tout état de cause, lorsque :

- (a) Il y a des doutes raisonnables que le bénéficiaire n'est pas l'auteur de la micronouvelle primée qu'il a fourni avec sa demande de participation.
- (b) Il y a des doutes raisonnables que la micronouvelle dont la création est récompensée n'est pas originale ou non publiée.
- (c) Il est décelé que les données saisies dans la documentation fournie pour la demande de participation du bénéficiaire ne sont pas conformes à la réalité ou ne répondent pas aux exigences prévues dans la présente ordonnance ou dans la convocation correspondante.
- d) Il est décelé que la personne bénéficiaire entretient un type d'emploi ou de relation professionnelle avec le Consortium Casa África ou l'une des entités qui le composent (Ministère des affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération ; L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement ; Le Gouvernement de la Communauté autonome des îles Canaries et la ville de Las Palmas de Gran Canaria) ; Ou avoir une parenté de consanguinité de quatrième classe ou d'affinité de deuxième classe, avec quelqu'un travaillant au sein du Consortium, ou avec l'un des membres du jury qui est constitué.

Article 15. Obligations de la personne récompensée dans chaque convocation.



1. La personne primée ne peut être impliquée dans aucune des situations visées à l'article 13.2 de la Loi 38/2003, du 17 novembre.
2. La personne primée veille, en tant qu'auteur de la micronouvelle liée à sa demande de participation au concours, à ce qu'il détient tous les droits de propriété intellectuelle et autorise sa cession aux termes de l'article 16 de la présente ordonnance.
3. Le gagnant devra rembourser le prix dans les cas suivants :
 - a) Il aurait obtenu le prix en déformant les conditions requises ou en cachant d'autres conditions rédhibitoires.
 - b) Il aurait totalement ou partiellement manqué à l'objectif pour lequel le prix a été attribué ou il n'aurait pas ajusté la micronouvelle liée à sa demande aux exigences imposées dans cette ordonnance ou dans la convocation correspondante.
4. Dans les cas où l'un des cas visés au paragraphe précédent se produit, la procédure prévue aux articles 41 à 43 inclus de la Loi 38/2003, du 17 novembre, et aux articles 94 et 95 du Règlement d'exécution de la Loi 38/2003, du 17 novembre, générale des subventions, approuvée par le Décret Royal 887/2006, du 21 juillet, est suivie.

Article 16. Cession des droits de propriété intellectuelle.

1. La personne qui demande de participer à chaque convocation, en tant qu'auteur de la micronouvelle ou des micronouvelles accompagnant sa demande, donne les droits d'exploitation, gratuits et non exclusifs, au Consortium Casa África, ainsi qu'aux entités collaboratrices qui, conformément à la législation sur les subventions, agiront au nom et pour le compte de l'organe de concession à toutes fins liées au prix, à l'exception des exceptions énoncées au paragraphe 6 du présent article.
2. Le but de cette cession est de diffuser les micronouvelles de Casa África à des fins d'information uniquement et comprend le pouvoir d'exercer des droits à but non lucratif de reproduction, de distribution, de communication publique et de transformation de l'œuvre littéraire, dans les termes suivants :
 - a) Les droits de reproduction désignent la fixation directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'œuvre, qui permet sa communication ou l'obtention de copies.
 - b) Les droits de distribution désignent la mise à la disposition du public de l'original ou des copies de l'œuvre, sur support matériel, par prêt ou autre, dans les conditions énoncées dans le texte de refonte de la Loi sur la propriété intellectuelle, approuvé par le Décret



législatif Royal 1/1996, du 12 avril, pour l'approbation de la régularisation, la clarification et l'harmonisation des dispositions juridiques en vigueur en la matière.

- c) Les droits de communication publique désignent tout acte par lequel une pluralité de personnes peuvent avoir accès à l'œuvre sans distribution préalable de copies à chacune d'elles.
- d) Le droit de transformation signifie la traduction, l'adaptation et toute modification de l'œuvre sous sa forme à partir de laquelle une œuvre différente est dérivée.

3. La personne qui participe à chaque convocation, auteur des micronouvelles liées à son application, accorde les droits d'exploitation de ses travaux pour une période maximale de 10 ans à compter de la date de publication de la résolution d'attribution dans la Base de données nationale sur les subventions. Cette cession s'étend à tous les pays du monde.

4. Le Consortium Casa África, ainsi que les entités collaboratrices dans l'attribution des prix régis par cette ordonnance, acceptent la cession non exclusive des droits des personnes responsables des œuvres présentées dans chacune des convocations réglementées.

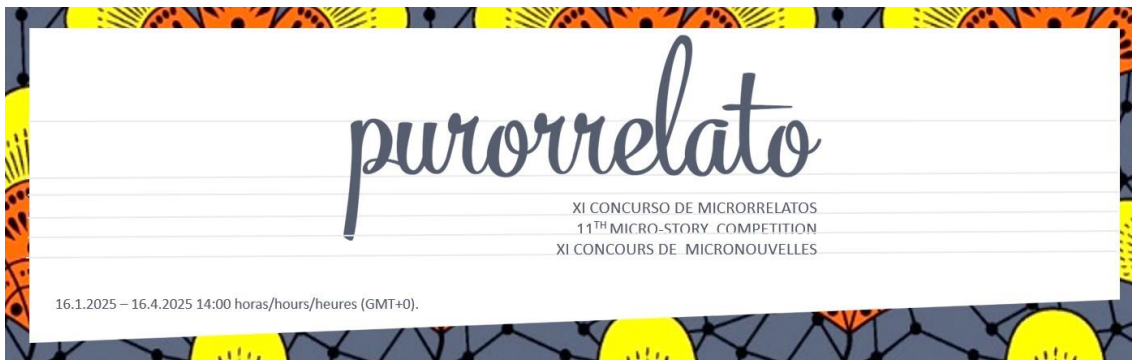
5. Dans le cas où le Consortium Casa África, ou l'une des entités collaboratrices dans l'attribution des prix régis par cette ordonnance, utilise le pouvoir de communication publique d'une micronouvelle liée en vertu de cet article, elle doit indiquer le nom de la personne responsable.

6. Les participants peuvent demander le retrait des micronouvelles non attribuées soumises au concours. Les micronouvelles retirées ne seront pas incorporées dans les archives de Casa África et ne seront pas utilisées par le Consortium dans les actions de divulgation. La période maximale pour demander le retrait des œuvres est d'un mois, à compter du jour suivant la publication de la résolution de concession dans la Base de données nationale sur les subventions.

Article 17. Versement des prix financiers.

1. La résolution de concession visée à l'article 13 de la présente ordonnance implique l'engagement par le Consortium Casa África des dépenses correspondant au paiement du montant des prix attribués financièrement dans chaque convocation.

2. Le paiement des prix attribués financièrement est effectué, après acceptation des bénéficiaires, après que la décision d'octroi des prix visée à l'article 13 de la présente ordonnance ait été effectuée.



3. La perte du droit au paiement des prix comportant des ressources financières se produit en cas de survenance de l'une des circonstances décrites à l'article 9, deuxième alinéa, de la présente ordonnance.

Article 18. Publicité et information publique des gagnants.

Le Consortium Casa África, par le biais des moyens de publicité à sa disposition, fera connaître les mérites des personnes primées à chaque convocation et, à cette fin, pourra convoquer un acte public pour attribuer les prix décernés.

Article 19. Compatibilité des prix.

Les prix attribués dans la présente ordonnance sont compatibles avec toute autre attribution, ainsi qu'avec toute subvention, aide, revenu ou ressource à la même fin, provenant de toute autorité ou organisme public ou privé, national, de l'Union européenne ou d'organismes internationaux ; À l'exception de ceux du Consortium Casa África.

Article 20. Protection des données.

1. Le Consortium Casa África traitera les données personnelles auxquelles, le cas échéant, il a accès ou sont soumises à cession dans le cadre de l'attribution des prix régis par la présente ordonnance, conformément au Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et à la Loi Organique 3/2018, du 5 décembre, sur la Protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques.

2. L'objectif pour lequel Casa África recueille ces données est la participation des candidats au concours dans les conditions énoncées dans la présente ordonnance et dans la convocation appropriée ; La gestion et la livraison des prix dans le cas des gagnants ; Et l'exécution de toute taxe ou autre obligation qui, le cas échéant, sont hors de portée du champ d'application des prix du concours.

Disposition finale première. Réglementation applicable.

Les dispositions de la Loi 38/2003, du 17 novembre, Générale des subventions, du Décret Royal 887/2006, du 21 juillet, portant approbation de son règlement ; Dans la Loi 39/20015, du 1er octobre, de la Procédure administrative commune des Administrations publiques ; Dans la Loi 40/2015, du 1er octobre, du Régime juridique du Secteur public et dans toute autre



disposition normative qui, de par sa nature, pourrait résulter d'application, seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette ordonnance.

Disposition finale deuxième. Pouvoirs d'exécution.

La personne titulaire de la Direction générale du Consortium Casa África doit donner toutes les instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Disposition finale troisième. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour suivant sa parution dans le « Journal officiel de l'État ».

A Madrid, le 8 novembre 2020. **Le Ministre des Affaires Étrangères, de l'Union Européenne et de la Coopération,**

José Manuel Albares Bueno